



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Colleges

Question écrite n° 47169

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les modalités d'application de l'aide versée aux familles en difficulté dans le cadre du fonds social collégien. Cette aide est versée directement à l'établissement dans le cas d'un établissement d'enseignement public qui en assure la répartition et à la famille lorsque l'enfant est scolarisé en établissement d'enseignement privé. Or, dans ce dernier cas de figure, aucun moyen de contrôle concernant la bonne utilisation de cette aide n'est envisageable, alors que l'on assiste, à l'heure actuelle, à une situation paradoxale dans laquelle les familles nécessiteuses n'inscrivent plus leurs enfants à la cantine scolaire faute de moyens financiers. Il le remercie de lui préciser ses intentions en vue de remédier à cette situation et prévoir le même régime d'attribution de l'aide qu'en établissement d'enseignement public.

Texte de la réponse

Les crédits du fonds social collégien sont répartis au niveau national entre les académies en fonction des effectifs d'élèves pondérés par un ensemble de critères sociaux. Il appartient au recteur de gérer parallèlement les crédits des fonds sociaux collégiens destinés aux élèves des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat de son académie, en conformité avec les modes financiers et comptables spécifiques à ces deux catégories d'établissements. S'agissant du fonds social collégien destiné aux établissements d'enseignement publics, le recteur le répartit sous forme de subvention entre les établissements de son académie. Pour l'attribution de ces aides, le chef d'établissement recueille l'avis d'une commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis. L'aide, qui peut prendre la forme d'un concours financier direct ou d'une prestation en nature, est allouée à la famille ou au responsable légal de l'élève, sauf si l'élève est majeur, auquel cas elle lui est attribuée directement. Ces aides sont gérées dans le cadre de la comptabilité selon la procédure des ressources spécifiques. Les règles financières et comptables applicables aux établissements d'enseignement privés ne permettant pas de transférer les crédits du fonds social collégien dans ces établissements, il n'a donc pas été possible de transposer à l'identique les règles appliquées au fonds social collégien de l'enseignement public. Ainsi, les demandes d'aides présentées par les familles des élèves de l'enseignement privé sont instruites par le chef d'établissement qui propose une décision d'attribution ou de refus au recteur, autorité compétente pour arrêter la décision. Le montant de l'aide apportée sous forme d'un concours financier direct est alloué à la famille ou au responsable légal. Le paiement, sous forme d'un virement intervient à l'initiative du trésorier-payeur général au vu de l'état de liquidation émis par le recteur. Pour les raisons techniques développées précédemment, il n'est pas envisagé de revoir la procédure d'attribution du fonds social collégien dans les établissements d'enseignement privés.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47169

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 185

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1203